

No. 17955. AMERICAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS: "PACT OF SAN JOSÉ, COSTA RICA". SIGNED AT SAN JOSÉ, COSTA RICA, ON 22 NOVEMBER 1969¹

N° 17955. CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME : « PACTE DE SAN JOSÉ DE COSTA RICA ». SIGNÉE À SAN JOSÉ (COSTA RICA) LE 22 NOVEMBRE 1969¹

RATIFICATION

Instrument deposited with the General Secretariat of the Organization of American States on:

27 November 1982

BARBADOS

(With effect from 27 November 1982.)

With the following reservations:

In respect of 4(4) the criminal code of Barbados provides for death by hanging as a penalty for murder and treason. The Government is at present reviewing the whole matter of the death penalty which is only rarely inflicted but wishes to enter a reservation on this point in as much as treason in certain circumstances might be regarded as a political offence and falling within the terms of section 4(4).

In respect of 4(5) while the youth or old age of an offender may be matters which the Privy Council, the highest Court of Appeal, might take into account in considering whether the sentence of death should be carried out, persons of 16 years and over or over 70 years of age may be executed under Barbadian law.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains le :

27 novembre 1982

BARBADE

(Avec effet au 27 novembre 1982.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION² — TRANSLATION³]

En ce qui a trait aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement de la Barbade fait remarquer que le Code pénal de ce pays établit la peine de mort par pendaison pour les crimes d'assassinat et de trahison. Ce Gouvernement est maintenant en train d'examiner dans son ensemble la question de la peine de mort qui n'est infligée que pour de rares crimes. Cependant, il désire faire une réserve sur les dispositions relatives à cette question, étant donné que dans certains cas la trahison peut être considérée comme un crime politique qui tombe dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

Relativement aux dispositions du paragraphe 5 du même article, le Gouvernement de la Barbade observe que, bien que le jeune âge ou l'âge avancé soient des facteurs dont le Conseil privé, Cour d'Appel supérieure, pourrait tenir compte au moment de décider si la peine de mort doit être infligée, celle-ci peut être appliquée aux individus de 16 ans ou plus, ainsi qu'à ceux qui sont âgés de plus de 70 ans, en conformité de la législation de la Barbade.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1144, p. 123 and annex A in volume 1257.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 123 et annexe A du volume 1257.

² Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

³ Translation supplied by the Organization of American States.

In respect of 8(2)(e) Barbadian law does not provide as a minimum guarantee in criminal proceeding any inalienable right to be assisted by counsel provided by the State. Legal aid is provided for certain scheduled offences such as homicide and rape.

Certified statement was registered by the Organization of American States, acting on behalf of the Parties, on 18 January 1983.

A propos de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, le Gouvernement de la Barbade souligne que la législation barbadienne ne prévoit, au titre de garantie minimale dans la procédure pénale, aucun droit, non susceptible de faire l'objet d'une renonciation, d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat. L'assistance judiciaire gratuite est fournie pour des délits déterminés tels que l'homicide et le viol.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Etats américains, agissant au nom des Parties, le 18 janvier 1983.
